

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 691

présenté par

M. Piron

ARTICLE 22 QUATER B

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du IV de l'article L. 5214-16, après le mot : « tiers », sont insérés les mots : « des suffrages exprimés » ;

« 2° À la première phrase du III de l'article L. 5216-5, après le mot : « tiers », sont insérés les mots : « des suffrages exprimés » ;

« 3° – À la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5215-20, après le mot : « tiers », sont insérés les mots : « des suffrages exprimés » ;

« 4° – À la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5217-2, après le mot : « tiers », sont insérés les mots : « des suffrages exprimés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 22 *quater* B, afin d'assouplir les majorités qualifiées requises au sein des conseils communautaires pour procéder à la définition de l'intérêt communautaire.

Pour éviter que des minorités de blocage soient en situation de paralyser des décisions importantes, nuisant à l'efficacité de l'action publique, il convient d'assouplir les règles de délibération applicables dans plusieurs domaines, y compris pour la définition de l'intérêt communautaire, en préservant la majorité qualifiée des deux tiers de l'organe délibérant mais en précisant que cette majorité doit être calculée à partir des suffrages exprimés et non de l'ensemble de ses membres.